

## Temps partiel sur autorisation

### Modalités d'octroi

Chaque demande de temps partiel sur autorisation fait l'objet d'un examen individuel de sa compatibilité avec les nécessités d'assurer l'ensemble des enseignements.

**En cas de désaccord, le chef d'établissement organise un entretien individuel avec l'intéressé** pour rechercher une solution. Si le désaccord persiste, il transmet le compte rendu de l'entretien (annexe C) pour le **11 février 2018 au plus tard** en complément de l'annexe A.

**Une demande de travail à temps partiel qui a reçu un avis favorable du chef d'établissement pourra – en dépit de cet avis- être rejetée si les besoins du service au niveau académique et la ressource humaine disponible l'exigent.** L'agent qui souhaite que le refus opposé à sa demande soit examiné par la commission paritaire est invité à en formuler la demande dès qu'il a communication de la décision et au plus tard avant la date limite indiquée dans le courrier qui lui est transmis.

### Quotité

Elle doit être comprise entre 50 et 90 % de l'obligation de service statutaire (Cf fiche technique 5 § organisation du temps partiel) prenant en compte la situation personnelle des demandeurs mais compatible avec les exigences pédagogiques et l'organisation des enseignements.